



## **REGLEMENT DU 24 NOVEMBRE 2021**

relatif au barème des cotisations versées  
à l'Union des Paysans Fribourgeois (UPF)

*L'assemblée générale ordinaire de l'Union des Paysans Fribourgeois*

Vu les articles 3, 10, 14, 38 et 39 des statuts de l'Union des Paysans Fribourgeois;

*Considérant:*

- que l'art. 1 des statuts de l'Union des Paysans Fribourgeois prévoit que l'UPF est affiliée à l'Union Suisse des Paysans (USP);
- que l'UPF ne peut être membre de l'USP que moyennant le versement d'une cotisation annuelle;
- que l'art. 3 des statuts prévoit que l'UPF compte deux catégories de membres; les membres individuels et les membres collectifs;
- que l'art. 10 des statuts constate que les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité cantonal;
- que l'art. 14 des statuts prévoit que la fixation des cotisations des membres individuels et collectifs de l'Union des Paysans Fribourgeois est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire qui adopte aussi le règlement correspondant;
- que ce règlement doit être présenté chaque année pour adoption, devant l'assemblée générale ordinaire de l'UPF;
- qu'en outre, l'art. 38 des statuts relève que les ressources de l'Union des Paysans Fribourgeois sont les cotisations des membres individuels et les cotisations des membres collectifs;
- que l'art. 39 des statuts fixe les critères selon lesquels les cotisations doivent être perçues.

*Sur la proposition du comité cantonal de l'Union des Paysans Fribourgeois*

*Décide:*

<b>Cotisations des membres individuels</b>	<b>Art. 1</b>  1 Les cotisations USP/UPF des membres individuels de l'Union des Paysans Fribourgeois sont calculées en fonction des mêmes critères que pour les paiements directs.  2 Elles sont fixées à Fr. 9.-- par ha/SAU.  3 Une cotisation par exploitation agricole supérieure à 0,20 UMOS est perçue à raison de Fr. 50.-- par exploitation.
--	--

<b>Cotisations des membres collectifs</b>	<b>Art. 2</b>  1 Les sections de l'UPF constituent les membres collectifs de l'Union des Paysans Fribourgeois.  2 Les cotisations USP/UPF des membres collectifs sont fixées de la manière suivante:  - Coopératives agricoles Fr. 10.-- par membre;  - Sociétés de laiterie Fr. 10.-- par membre;  - Selon les statuts, un montant forfaitaire est fixé pour les sections à but idéal.
---	---

<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Art. 3</b>  Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'assemblée générale ordinaire de l'Union des Paysans Fribourgeois.
--------------------------	---

Le présent règlement a été soumis à l'assemblée générale ordinaire de l'Union des Paysans Fribourgeois le 24 novembre 2021 et adopté.

**UNION DES PAYSANS FRIBOURGEOIS**

**Le Président:**  
**Fritz GLAUSER**

**Le Secrétaire:**  
**Frédéric MENETREY**